$101 n^{\circ}$ 57-803 du 19 juillet 1957 instizuant une limitation cies saisies-arrêts en matière de droit d'auteur (1).

L'Assemblée nationale et le Conseii de la Republique ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. $1^{e r}$. - Sont insaisissables, dans la mesure où elles ont un caractere alimentaire, les sommes daes, en raison de lexploitation pécmiaire ou de la cession des droits de propriété litteraire ou artistique, à tous auteurs, compositeurs ou artistes ainsi qu'i leur conjoint survivant contre lequel n'existe pas un jugement de séparation de corps passe en force de chose jugée, ou a leurs enfants mineurs pris en leur qualite d'ayants cause.

Arl. 2. - La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux quatre cinquièmes, lorsqu"elles sont au plus egales annucllement au palier de ressources le plus élevé prévu à l'article 61 du livre fer du conle du travail.

Art. 3. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux saisies-arrets pratifuées en vertu des articies 203 , 205 à $207,212,214,238,240,301$ et 356 du code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait a Paris, le 19 juillet 1957.
RENE cOTY.
Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, maURICE bothgès-maunoury.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINER.
Le ministre de l'ćducation nationale,
de la jeunesse et des sports, hené bilderes.

Le ministre des affaires sociales, albert gazier.
$101 n^{\circ} 57-804$ du 19 juillet 1957 modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relaśif à la prévention des accidents du travail (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont dèlibéré,

L'Asscmblèe nationale a adopte,
Le Président de la République promulgue la loi dont la tencur suit:

Article unique. - I.e deuxième alinéa de l'article 431 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
"Sur leur initiative, la caisse nationale de la sécurité sociale peut provoquer, par areèté du ministre du travail et de la

## Loi n. si-soz. trayaci preparatoires (i)

Conscil de la Republique:
Projet de toi ( $0^{\circ} 78$, session 1030-1957):
lapport de M. Lannousso au nom de la commission de léducation nationalo ( $\mathrm{n}^{\circ}$ 157, session 19:6-19:7);
Discussion et adoption le 24 janvier 1987.
Assemblée nationale:
Proposition de loi adoplće par le Coneeil de la République (n ${ }^{\circ} 388 a^{\circ}$;
Raprort de M. Isorni au nom de la commision de la justico ( $a^{\circ}$ 5013);
Adoption sans déost fe 9 juillet 1937.
Loi no it-s04. Trivaty preparacomes (2)
Assemble nationale:
Projet de loi ( $\mathrm{n}^{\circ} 301 \mathrm{~s}$ );
Rapport de M. Contant an nom de la commission du travail ( $n^{*}$ 4391); Adoption saus dobat le favril 19007.
Conseil de la Répuobliqze:
Projet de loi adopté par l'tissemblée nationale ( $n^{\circ}$ 390, S. 0 . 1956.19\%7);
Rapport de M. Méric au nom de la commission du travail (n ${ }^{\circ} 81 f_{\text {, }}$ S. 0. 1936-19077);

Discussion et adoption le 11 juiltet $19 \mathrm{z7}$.
Asscmbiée nationale:
Acte pris de radoption conforme lo f2 juillet 19037.
sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse régionale, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modideations apportées par les comites techniques nationaux compétents. Elle peut egalement en demander l'annulation dans les memes formes $\%$.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 19 juillet 1957.
Par le Président de la Répubhique:
RENÉ COTY.
Le président du conseil des ministres, MaURICE bOURGES-MaUNOORY:.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Édolard corniglion-molinier.
Le ministre de l'intćrieur, gilbert-jules.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan, félid gaillatd.
Le ministre de l'education nationale, de la jeunessc et des sports, rené billères.

Le ministre des affaires sociales, ALBERT GAZIER.
Le ministre des anciens comballants et victimes de fuerre, ANDRÉ DULIN.

LO1 n ${ }^{\circ} 57-505$ du 19 juillet 1957 modifiant l'article 55 du décret $n^{\circ}$ 46-2373 du 25 octobre 1986 portant creation d'une assemblée ręprésentative et d'assemblées provinciales à Madagascar (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale - a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - L'article ${ }^{5} 5 \mathrm{du}$ décret $\mathrm{n}^{\circ} 46-2373$ du 25 octobre 1916 portant création d'une assemblée représentative et dassemblées provinciales à Madagascar est remplace par les dispositions suivantes:
"Art. ©゙̄. - L'assemblée représentative élit chaque année dans son 6 ein, a raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la représentation de chaque province, une commission permanente.
"Les assemblées provinciales disent chaque annee dans leur sein une commission permanente composee de trois membres au moins et de cinq membres au plus.
"Les membres des commissions permanentes sont rééligibles ".

La présente loi sera exécutéc comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 19 juillet 1957.
RENÉ COTY.
Par le président de la République:
Le président du conseil des ministres,
maurice bounoes maunoury.
Le ministre d'Etat,
FÉLIX hOUPHOUET-bOIGNY.
Le ministre de la France d'outre-mer, ciskird Jageet.

Loi $n^{\circ}$ Bi-SOO. travaux preparatoires (1)
Conseil de la Repulligute:

- Proposition de toi ( $\mathrm{a}^{\circ}$ 693, session 1030-19377);

Rapport de M. Caelellani aun nom de la commission de la France doutre-mer ( $1^{\circ}$ 732, session 19.j6-1057);
Discussion et adoption après discussion immédiale le 24 juin 1037.
Assemblée nationale:
Proposition de loi adoptée par le Conseil de la Républiguo ( $\mathrm{n}^{\circ}$ y2fà);
happort de M. Tsiratana au nom de la commisesion des territoires doutromer ( $\mathrm{n}^{\circ}$ 33/3);
Discussion et adoption le 9 juillet 1937.

